



**CONVOCATION
CONSEIL MUNICIPAL**

Conseiller Municipal
34490 MURVIEL LES BEZIERS

Le Conseil Municipal se réunira à la Salle Multi activités de Murviel les Béziers en séance publique, le :

Jeudi 09 Juillet 2026 à 18h30

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-verbal de la séance précédente
2. Création poste adjoint d'animation contractuel à TNC (20/35°) du 01/09/26 au 02/07/27
3. Approbation règlement du Conseil Municipal
4. Circulade : Participation communale à la fourniture de cache-groupes de climatisation
5. Cession de la parcelle Decoster Eric : décision à prendre
6. Convention de prêt avec les associations locales des éco-cups
7. Autorisations de dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme pour les travaux :
 - a. Extension du préau de la cour élémentaire
 - b. Mise en conformité PMR et isolation de la Maison des Jeunes et de la Culture.

Discussion sur la faisabilité de création d'une place de stationnement PMR Place Lezin Allegrin

Informations :

- Décision modificative : budget communal
- Réponses écrites aux observations de Mme Malo sur le dossier de Zac de l'Abéouradou,
- Actualisation des Festivités 2026 organisées par la Commune

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance et vous prie d'agréer, l'expression de mes sentiments distingués.

Murviel les Béziers le 03/07/2026
Le Maire, Sylvain HAGER



Je soussigné(e) M. Mme. _____ Conseiller (ère) Municipal (e) de Murviel les Béziers, empêché(e) d'assister à la séance du Conseil Municipal du : déclare _____ donner pouvoir à mon (ma) collègue : pour voter _____ en mon nom au cours de ladite séance. Signature :

COMMUNE DE MURVIEL LES BEZIERS

**Liste des délibérations prises lors de la séance
du Conseil Municipal du 09/07/2026**

N° D'ORDRE DE LA DELIBERATION	OBJET	DECISION DE VOTE
1	Approbation du Procès-verbal de la séance précédente	20 voix pour
2	Création poste adjoint d'animation contractuel à TNC (20/35°) du 01/09/2026 au 02/07/2027	20 voix pour
3	Approbation règlement du Conseil Municipal	20 voix pour
4	Circulade : Participation communale à la fourniture de caches-groupes de climatisation	22 voix pour
5	Cession de la parcelle Decoster Eric : décision à prendre	22 voix pour
6	Convention de prêt avec les associations locales des éco-cups	22 voix pour
7	Autorisations de dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme pour les travaux : a) Extension du préau de la cour élémentaire b) Mise en conformité PMR et isolation de la Maison des Jeunes et de la Culture	22 voix pour
	Discussion sur la faisabilité de la création d'une place de stationnement PMR Place Lezin Allegrin	/
	Informations : - Décision modificative : budget communal - Réponses écrites aux observations de Mme Malo sur le dossier de la Zac de l'Abéouradou - Actualisation des festivités 2026 organisées par la Commune	/

Fait à Murviel les Béziers,

Le Maire, Sylvain HAGER

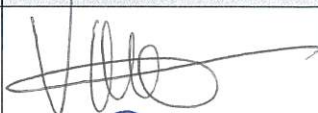
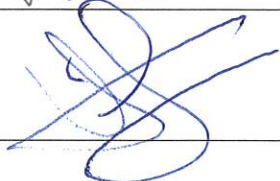
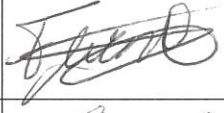
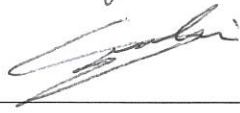
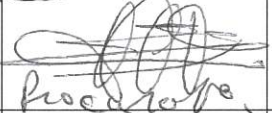
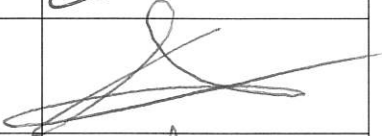
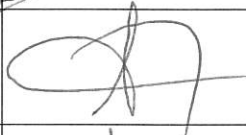
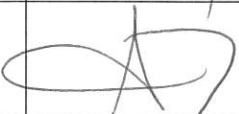
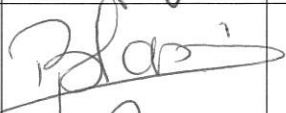
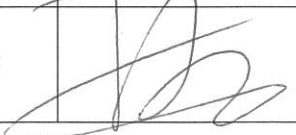


La Secrétaire de séance, Martine GIL



COMMUNE DE MURVIEL LES BEZIERS
Hôtel de Ville 34490 Murviel les Béziers

LISTE D'EMARGEMENT - CONSEIL MUNICIPAL DU 09/07/2026

NOM Prénom	Emargement	NOM Prénom	Emargement
HAGER Sylvain		VANDAELE Nathalie	
GIL Martine		VIALA Angélique	
GUITTARD Jean-Michel		ROBIN Frédéric	
FUENTES Marie-Evelyne		MAS Séverine	
JARLET Alain		SOULIER Guillaume	
CHELLY Sabrina		BARO Cyril	
MEROU Nicolas		BONJOUR Gaëlle	
DIAZ Véronique		GALINIE Claire	
BATALLO Alain		TURC Jean-Pierre	
MIEULET Virginie		MALO Joyce	
BLASI Frédéric		ROLLIER Cindy	
PAMBRUN Benoit			

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°1- 09/07/2026

OBJET :

Approbation du PV
de la séance
précédente

L'an deux mille vingt-six le 9 juillet à 18h30 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle Multi activités sous la Présidence de M. HAGER Sylvain, Maire.

ETAIENT PRESENTS : HAGER S. - GIL M. - GUITTARD JM. - FUENTES M.E. - JARLET A. - CHELLY S. - MEROU N. - DIAZ V. (procuration à V. MIEULET) - BATALLLO A. - MIEULET V. - BLASI F. - PAMBRUN B. - VANDAELE N. - VIALA A. - MAS S. - SOULIER G. - BARO C. - BONJOUR G. - GALINIE C. - ROLLIER C.
ABSENTS EXCUSES : ROBIN F. - TURC J. P. - MALO J.
SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIL Martine

M. le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 11 juin 2026 à l'approbation du Conseil Municipal,

Les Conseillers Municipaux sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive,

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés.

APPROUVE le Procès-verbal de la séance du 11 juin 2026.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Sylvain HAGER**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La secrétaire de séance, GIL Martine :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2- 09/07/2026

OBJET :

Création poste
adjoint
d'animation
contractuel à 20h
du 01/09/26 au
02/07/27

L'an deux mille vingt-six le 9 juillet à 18h30 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle Multi activités sous la Présidence de M. HAGER Sylvain, Maire.

ETAIENT PRESENTS : HAGER S. – GIL M. – GUITTARD JM. – FUENTES M.E. – JARLET A. – CHELLY S. – MEROU N. – DIAZ V. (procuration à V. MIEULET) – BATALLLO A. – MIEULET V. – BLASI F. – PAMBRUN B. – VANDAELE N. – VIALA A. – MAS S. – SOULIER G. – BARO C. – BONJOUR G. – GALINIE C. – ROLLIER C.

ABSENTS EXCUSES : ROBIN F. – TURC J. P. – MALO J.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIL Martine

M. le Maire informe le Conseil qu'afin de faire face à la forte fréquentation des accueils périscolaires (ALP et restauration), il y aurait lieu de renforcer les services périscolaires et prévoir, le recrutement d'un adjoint d'animation non titulaire à temps non complet à compter du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 02 juillet 2027 inclus, comme suit :

- Un adjoint d'animation non titulaire à TNC (20/35[°]) du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 02 juillet 2027 inclus.

Il demande au Conseil de se prononcer,

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE la proposition de M. le Maire de création d'un poste d'adjoint d'animation non titulaire à temps non complet (20h/semaine) au 01/09/2026 jusqu'au 02/07/2027 inclus.

CHARGE M. le Maire de toutes les démarches administratives.

DIT que les crédits sont prévus au BP 2026.

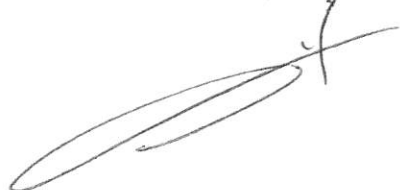
Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Sylvain HAGER**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

La secrétaire de séance, GIL Martine :





COMMUNE DE MURVIEL LES BEZIERS

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 09 juillet 2026



SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal 4

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs 6

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Comités consultatifs

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances 8

Article 11 : Présidence

Article 12 : Quorum

Article 13 : Mandats

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Enregistrement des débats

Article 17 : Séance à huis clos

Article 18 : Police de l'Assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations 10

- Article 19** : Déroulement de la séance
- Article 20** : Débats ordinaires
- Article 21** : Débats d'orientations budgétaires
- Article 22** : Suspension de séance
- Article 23** : Amendements
- Article 24** : Référendum local
- Article 25** : Consultation des électeurs
- Article 26** : Votes
- Article 27** : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions 13

- Article 28** : Procès-verbaux
- Article 29** : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses 14

- Article 30** : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 31** : Bulletin d'information générale
- Article 32** : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 33** : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 34** : Modification du règlement
- Article 35** : Application du règlement

Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts 15

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10 JUIL. 2026



ID : 034-213401789-20260709-3_09072026-DE

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Le choix de la salle multi activités a été décidé par délibération du conseil municipal de Murviel les Béziers le 12/10/2020.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Nota : Divulgarion de documents par les membres du Conseil Municipal : sont considérés comme documents préparatoires, lesquels ont acquis leur forme définitive, mais dont la communication est subordonnée à l'intervention de la décision administrative qu'ils préparent. A cet égard, sont considérés comme préparatoires l'ensemble des documents qui concourent à l'élaboration d'une décision administrative et sont inséparables de ce processus. Ces documents préparatoires sont en principe exclus provisoirement du droit à la communication aussi longtemps que cette décision n'est pas intervenue ou que l'administration n'y a pas manifestement renoncé, à l'expiration d'un délai raisonnable.

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Le nombre de questions orales est limité à deux par séance.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	14 membres élus
CCAS	8 membres élus + 8 extramunicipaux
Caisse des écoles	3 membres élus + 3 extramunicipaux + 1 représentant Educ Nat. et 1 représentant Préfet
Service Funéraire	4 membres élus + 4 extramunicipaux
Commission communale des impôts directs	8 titulaires 8 suppléants

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront, sauf autres dispositions réglementaires.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice- président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision (sauf Caisse des Ecoles, CCAS, Funéraire). Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics :

I. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

- I. Dans tous les cas, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.*
- II. Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.*
- III. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.*
- IV. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.*

V. *Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage de voix prépondérante.*

VI. *La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.*

Article 23 du Code des marchés publics :

- I. *Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :*
 - *Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;*
 - *Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;*
- II. *Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois, à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux votes les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement

de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121- 10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13: Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage, égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Après approbation définitive du procès-verbal, l'enregistrement audio de ladite séance pourra être détruit.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'

conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18 (ci-dessus).

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas concernées par le Débat d'Orientation Budgétaire.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut soumettre au vote toute demande émanant d'un conseiller ou de plusieurs membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-3, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 25 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 26 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage, égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité absolue. L'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est soumis au vote pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 4

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est mise en ligne sur le site internet de la commune.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 034-213401789-20260709-3_09072026-DE

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Selon l'Article L. 2121-27 du CGCT : Ne sont concernées que les communes de plus de 3 500 habitants.

Article 31 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Murviel les Béziers dès son approbation.

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

A Murviel les Béziers le 9 juillet 2026,
Le Maire, Sylvain HAGER,



Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : «
Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».*

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui l'a suppléée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice- président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°3- 09/07/2026

OBJET :

Approbation du
règlement du
Conseil Municipal
de Murviel les
Béziers

L'an deux mille vingt-six le 9 juillet à 18h30 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle Multi activités sous la Présidence de M. HAGER Sylvain, Maire.

ETAIENT PRESENTS : HAGER S. – GIL M. – GUITTARD JM. – FUENTES M.E. – JARLET A. – CHELLY S. – MEROU N. – DIAZ V. (procuration à V. MIEULET) – BATALLLO A. – MIEULET V. – BLASI F. – PAMBRUN B. – VANDAELE N. – VIALA A. – MAS S. – SOULIER G. – BARO C. – BONJOUR G. – GALINIE C. – ROLLIER C.
ABSENTS EXCUSES : ROBIN F. – TURC J. P. – MALO J.
SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIL Martine

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-8,
CONSIDERANT le renouvellement du Conseil municipal,
CONSIDERANT la nécessité d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal dans les 6 mois suivant installation du Conseil municipal,

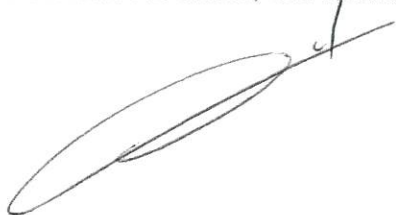
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte le règlement intérieur du Conseil municipal, préalablement adressé à chaque membre du Conseil Municipal, qui sera annexé à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

La secrétaire de séance, GIL Martine :



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Sylvain HAGER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°4- 09/07/2026

OBJET :

Participation
communale à la
fourniture de cache-
groupes de
climatisation dans la
Circulade

L'an deux mille vingt-six le 9 juillet à 18h30 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle Multi activités sous la Présidence de M. HAGER Sylvain, Maire.

ETAIENT PRESENTS : HAGER S. – GIL M. – GUITTARD JM. – FUENTES M.E. – JARLET A. – CHELLY S. – MEROU N. – DIAZ V. (procuration à V. MIEULET) – BATALLO A. – MIEULET V. – BLASI F. – PAMBRUN B. – VANDAELE N. – VIALA A. – MAS S. – SOULIER G. – BARO C. – BONJOUR G. – GALINIE C. – ROLLIER C. – MALO J. – TURC J. P. (procuration à MALO J.)

ABSENT EXCUSE : ROBIN F.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIL Martine

M. le Maire rappelle au Conseil, les mesures prises par la Commune dans le cadre de la mise en valeur du centre ancien, notamment la participation aux frais de réhabilitation des façades dans la Circulade, l'aide commune avec la Communauté des Avant-Monts pour les passoires thermiques et l'aide à l'autonomie.

Il indique que compte tenu du réchauffement climatique, beaucoup de demandes d'installation de groupes de climatisation sont effectuées, notamment dans le centre ancien.

Il propose qu'afin de dissimuler du mieux possible et à moindre coût pour les habitants, ces groupes de climatisation, la Commune de Murviel les Béziers participe à la fourniture de cache groupes de climatisation.

Il ajoute qu'après étude, le coût de ce type de cache avec le logo de la Commune, pour une uniformisation, s'élève à la somme de 318 € TTC.

Il propose au Conseil, de prendre en charge les 2/3 et de laisser 1/3 du prix soit 106 € à la charge du propriétaire ainsi que les travaux de pose.

Il précise que la Commune ferait l'acquisition des caches groupes de climatisation et facturerait aux demandeurs le tiers du prix, soit 106 € TTC (selon des formalités administratives).

Il demande au Conseil de bien vouloir se prononcer,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Le Conseil Municipal,

Accepte la proposition de M. le Maire, de participation au frais d'achat de groupe de climatisation comme sus-indiqué.

Charge M. le Maire de toutes les démarches nécessaires ;

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

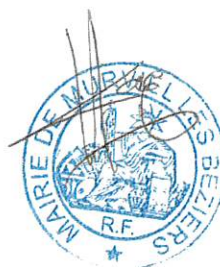
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La secrétaire de séance, GIL Martine :



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Sylvain HAGER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°5- 09/07/2026

OBJET :

Projet de cession du
local cadastré
Section AC 395 à
DECOSTER Olivier
Décision

L'an deux mille vingt-six le 9 juillet à 18h30 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle Multi activités sous la Présidence de M. HAGER Sylvain, Maire.

ETAIENT PRESENTS : HAGER S. - GIL M. - GUITTARD JM. - FUENTES M.E. - JARLET A. - CHELLY S. - MEROU N. - DIAZ V. (procuration à V. MIEULET) - BATALLO A. - MIEULET V. - BLASI F. - PAMBRUN B. - VANDAELE N. - VIALA A. - MAS S. - SOULIER G. - BARO C. - BONJOUR G. - GALINIE C. - ROLLIER C. - MALO J. - TURC J. P. (procuration à MALO J.)

ABSENT EXCUSE : ROBIN F.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIL Martine

M. le Maire rappelle au Conseil, la délibération du 02 avril 2026, concernant la cession d'un local d'environ 6 m², situé rue Léon Roger, sur la parcelle cadastrée Section AC n°395 pour l'euro symbolique.

Il rappelle que ce bien a été cédé à la Commune gracieusement et n'as pas d'utilité.

M. le Maire indique qu'après échange avec le Notaire de M. DECOSTER, il y aurait lieu de prendre en charge les frais de Géomètre pour division, la Commune souhaitant conserver l'espace public intégré dans la parcelle concernée.

Il propose au Conseil la cession de ce local pour l'euro symbolique sous réserve de prise en charge par l'acquéreur des coûts suivants : diagnostics obligatoires et frais notariés (les frais de division par un Géomètre expert seraient pris en charge par la Commune).

Il indique que la Commune gardera l'usage du petit espace « public » qui sera intégré dans le Domaine Public après division.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE la cession du petit local issu de la parcelle cadastrée Section AC n°395 à M. DECOSTER Olivier pour l'Euro Symbolique sous réserve de prise en charge par l'acquéreur des coûts liés à la cession (frais de notaire, et diagnostics obligatoires)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte devant Notaire.

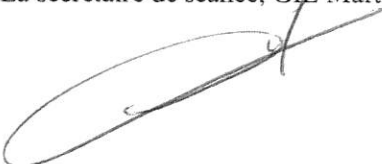
Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Sylvain HAGER**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La secrétaire de séance, GIL Martine :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°6 – 09/07/2026

OBJET :

Convention de prêt de matériel : éco cup gobelets/verres à pied avec les associations

L'an deux mille vingt-six le neuf juillet à 18h30 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la médiathèque en séance publique, sous la Présidence de Monsieur HAGER Sylvain, Maire.

ETAIENT PRESENTS : HAGER S. – GIL M. – GUITTARD JM. – FUENTES M.E. – JARLET A. – CHELLY S. – MEROU N. – DIAZ V. (procuration à V. MIEULET) – BATALLA A. – MIEULET V. – BLASI F. – PAMBRUN B. – VANDAELE N. – VIALA A. – MAS S. – SOULIER G. – BARO C. – BONJOUR G. – GALINIE C. – ROLLIER C. – MALO J. – TURC J. P. (procuration à MALO J.)

ABSENT EXCUSE : ROBIN F.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIL Martine

M. le Maire informe le Conseil Municipal de l'achat d'un lot de gobelets et verres à pied recyclables style « Cup » et à utiliser dans le cadre des manifestations et festivités organisées par la Commune.

Il indique qu'il y aurait lieu de prévoir le prêt de ces « cups » à l'association en charge de tenir « la buvette » lors de ces manifestations, via une convention fixant les modalités de prêt, (nettoyage et facturation en cas de perte).

Il demande au conseil de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ACCEPTE la proposition de convention de prêts des gobelets et verres à pied (cups) avec les associations locales, participant aux festivités communales,

INDIQUE que chaque gobelet « perdu » ou non rendu ou/et non nettoyé sera facturé UN euro à l'association concernée.

AUTORISE M. le Maire à la signer avec chaque association lors de l'organisation d'événements.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Sylvain HAGER**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La secrétaire de séance, Martine GIL :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°7a- 09/07/2026

OBJET :

Autorisation dépôt
demande
d'autorisations
d'urbanisme
Préau du Groupe
Scolaire

L'an deux mille vingt-six le 9 juillet à 18h30 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle Multi activités sous la Présidence de M. HAGER Sylvain, Maire.

ETAIENT PRESENTS : HAGER S. - GIL M. - GUITTARD JM. - FUENTES M.E. - JARLET A. - CHELLY S. - MEROU N. - DIAZ V. (procuration à V. MIEULET) - BATALLO A. - MIEULET V. - BLASI F. - PAMBRUN B. - VANDAELE N. - VIALA A. - MAS S. - SOULIER G. - BARO C. - BONJOUR G. - GALINIE C. - ROLLIER C. - MALO J. - TURC J. P. (procuration à MALO J.)

ABSENT EXCUSE : ROBIN F.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIL Martine

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'installation d'un préau dans la cour de l'école élémentaire.

Il indique que dans le cadre des travaux projetés, il y a lieu de déposer des demandes d'Autorisation d'Urbanisme et de Déclaration Préalable.

Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire et l'AUTORISE à déposer des demandes d'Autorisation d'Urbanisme et de Déclaration Préalable pour les travaux sus indiqués.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Sylvain HAGER**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La secrétaire de séance, GIL Martine :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°7b-09-07-2026

Autorisation dépôt
demande
d'autorisation
d'urbanisme
Mise en conformité
PMR et isolation
MJC

L'an deux mille vingt-six le 9 juillet à 18h30 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle Multi activités sous la Présidence de M. HAGER Sylvain, Maire.

ETAIENT PRESENTS : HAGER S. – GIL M. – GUITTARD JM. – FUENTES M.E. – JARLET A. – CHELLY S. – MEROU N. – DIAZ V. (procuration à V. MIEULET) – BATALLLO A. – MIEULET V. – BLASI F. – PAMBRUN B. – VANDAELE N. – VIALA A. – MAS S. – SOULIER G. – BARO C. – BONJOUR G. – GALINIE C. – ROLLIER C. – MALO J. – TURC J. P. (procuration à MALO J.)

ABSENT EXCUSE : ROBIN F.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GIL Martine

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de mise en conformité PMR et isolation du bâtiment public de la Maison des Jeunes et de la Culture en cours d'estimation définitive.

Il indique que dans le cadre des travaux projetés, il y a lieu de déposer des demandes d'Autorisation d'Urbanisme et de Déclaration Préalable.

Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

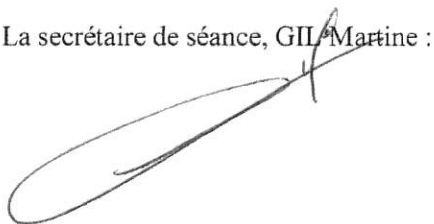
ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire et l'AUTORISE à déposer des demandes d'Autorisation d'Urbanisme et de Déclaration Préalable pour les travaux sus indiqués.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

La secrétaire de séance, GIL Martine :



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Sylvain HAGER

